

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. D'ORANGE
DU 12 DECEMBRE 2023**

Convocation en date du 6 décembre 2023.

Étaient présents :

Monsieur le Maire-Président, Yann BOMPARD.
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC, Chantal GRABNER,
Christiane JOUFFRE, Aubierge POULAIN, Marie-Paule ZIMMERMANN.
Messieurs Christian COSTE, Armand BEGUELIN, Alain DURAND, Michel
COMMUNAL.

Étaient absents excusés :

Messieurs Xavier MARQUOT, Jonathan ARGENSON et Olivier CALAY-
ROCHE
Mesdames Françoise NICOLAÏ, Eliane DELOY et Catherine GASPA

Pouvoir :

Mme DELOY donne pouvoir à Mme EICKMAYER

Personnel administratif : Mme NAVARRO Marie-Isabelle, Directrice du CCAS
Mme CARTIER Mallory, gestionnaire RH
Mme AUVRAY Aurélie, gestionnaire Finances

Les documents nécessaires à la bonne compréhension des dossiers présentés ayant été transmis à chaque administrateur, les questions à l'ordre du jour sont donc abordées, le Président ouvre la séance à 9h10.

- Nomination du Secrétaire de séance : Chantal GRABNER
- M. le Président informe l'assemblée que Mme CUER Yannick a donné sa démission de sa fonction de conseillère municipale le 6 octobre 2023. Le Conseil municipal a donc désigné Mme Catherine GASPA, membre élue du Conseil d'administration du CCAS, selon les modalités régies par l'article R 123-9 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le Président soumet les décisions prises par délégation à l'Assemblée :

Décisions relevant de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration dans l'attribution des prestations conformément à l'article R123-2 du Code de l'action sociale et des familles à la Vice-présidente :

N° Décision	Intitulé
30/23	Attribution de prestations aides facultatives – commission du 18/09/23 – 3 Aides financières attribuées pour un total de 220 € (170€ aide aux paiements de factures ; 50 € aide alimentaire) – 1 demande refusée motif : la demande relève d'un autre organisme – 1 demande reportée en attente de renseignements complémentaires
31/23	Attribution de prestations aides facultatives – aide urgente – 100€ (aide alimentaire)
32/23	Attribution de prestations aides facultatives – aide urgente – 150€ (aide alimentaire)
33/23	Attribution de prestations aides facultatives – commission du 16/10/23 – 3 Aides financières attribuées pour un total de 280.25 € (38.25€ aide aux paiements de factures ; 50 € aide alimentaire ; 192 € aide à l'expertise médicale) – 1 demande refusée motif : dossier incomplet – 1 demande ajournée pour révision de la demande
34/23	Attribution de prestations aides facultatives – aide urgente – 100€ (aide alimentaire)
35/23	Attribution de prestations aides facultatives – commission du 27/11/23 – 6 Aides financières attribuées pour un total de 730 € (150€ aide aux paiements de factures ; 420 € aide alimentaire ; 160 € aide à l'expertise médicale) – 1 demande refusée motif : ressources supérieures au barème fixé.

Décisions relevant de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et de services passés selon une procédure adaptée à la Vice-présidente :

N° Décision	Intitulé
30/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du Relais petite enfance intercommunal – ateliers d'éco parentalité – CEDER – 5 ateliers 300€
31/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du Relais petite enfance intercommunal – ateliers de simulations précoces – Pascale BOUREAU – 6 Interventions 720 €
32/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du Relais petite enfance intercommunal – formation « secourisme et urgences vitales – petite enfance » - Sylvain DUPOUY – 450 €
33/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du Relais petite enfance intercommunal spectacle de contes animés – Mme RABILLOUD – 1000 €
34/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du Relais petite enfance intercommunal – ateliers de motricité – Association Avenir Gymnique Orangeois – 960 €

M. le Président demande à l'assemblée s'il y a des remarques particulières.

L'assemblée n'ayant pas de remarques particulières prend acte de ces décisions.

Dossier n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

Chaque membre ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023, le rapporteur demande si celui-ci amène des questions ou réflexions.

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°2 : FINANCES - Avenant à la convention de refacturation affranchissement courrier

La convention de refacturation approuvée le 16 mars 2022 par le Conseil d'administration nécessite de porter un avenant afin de modifier la dénomination de l'EPCI concerné suite à son changement de nom au 1^{er} janvier 2023 et d'ajouter certains services ou secteurs dépendants de budgets annexes qui nécessitent désormais l'affranchissement de leur courrier postal. La Ville d'Orange supportera l'intégralité de la dépense des différents services de la Ville, de la Communauté de communes et du Centre communal d'action sociale d'Orange et refacturera l'affranchissement postal aux divers bénéficiaires dépendants de budgets annexes.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°546/2022 en date du 13 septembre 2022 relative au changement de dénomination de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange en « Pays d'Orange en Provence » à compter du 01/01/2023,

Considérant qu'il convient d'acter le changement de dénomination de l'EPCI,

Considérant la possibilité, d'intégrer par voie d'avenant, tout autre partie bénéficiaire conformément à l'article 1 de la convention,

Considérant que les budgets annexes du Pays d'Orange en Provence, à savoir la Gestion des déchets, l'Eau, le Spanc, l'Assainissement et les Mobilités, bénéficient également de l'affranchissement et qu'il convient donc de les intégrer à partir du 1^{er} janvier 2024, par voie d'avenant,

Considérant que les prestations liées à la machine à affranchir seront réparties selon une nouvelle clé de répartition calculée selon le temps de travail des agents consacrés sur chacune des entités, comme suit :

- Ville d'Orange : 56.50 %
- Pays d'Orange en Provence : 19.50 %
- CCAS : 15.00 %
- Pompes funèbres : 1.00 %
- Crématorium : 1.00 %
- Gestion des déchets : 3.00%
- Eau : 1.00 %
- Assainissement : 1.00 %
- SPANC : 1.00 %
- Mobilités : 1.00 %

Il est demandé au Conseil d'administration :

- **D'Approuver** l'avenant n°1 de la convention de refacturation de l'affranchissement postal concernant le changement de dénomination de la Communauté de Communes du

Pays Réuni d'Orange (CCPRO) en Pays d'Orange en Provence (POP) au 01/01/2023 ainsi que l'ajout de bénéficiaires supplémentaires à compter du 01/01/2024.

- **D'Autoriser** le Président ou la Vice-présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°3 : FINANCES - Convention de prestation de service en matière d'entretien d'espaces privatifs

Au cours des réunions organisées par la CCPRO de 2013 à 2015 dans le cadre du schéma de mutualisation des services, mais également dans le cadre de la refonte statutaire engagée en 2015/2016, des besoins avaient émergé notamment en ce qui concerne le balayage mécanique et le nettoyage de certains équipements clos appartenant à d'autres personnes publiques (Etat, Conseil régional et Départemental, Communes....) ainsi qu'à des associations ou organismes d'utilité publique tels que des établissements scolaires ou des maisons de retraite privées.

A ce titre, des solutions ont été étudiées par la Communauté pour lui permettre d'apporter un support logistique à ses partenaires en matière d'entretien de leurs sites privatifs et de leurs espaces publics, hors champ relatif à la propreté urbaine transférée.

Les dispositions des articles L.5211-56 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) octroient aux Communautés de Communes la possibilité de réaliser de telles prestations de service.

A cette fin, la Communauté a intégré dans ses statuts en vigueur depuis le 6 décembre 2018 la possibilité d'effectuer des prestations de service au bénéfice de ses Communes membres ou de toute autre collectivité et/ou organisme privé compatible avec les missions de service public qui lui sont dévolues, missions qui intègrent expressément la propreté urbaine.

Considérant que le CCAS d'Orange a exprimé un besoin pour lequel il est nécessaire d'établir une convention avec les services de la CCPOP, concernant le nettoyage d'un espace privatif : la Cour de la crèche collective « La Maison des lutins », située 92 impasse des phocéens à Orange,

Il est demandé au Conseil d'administration :

- **D'Approuver** la convention de prestation de service en matière d'entretien des espaces privatifs entre la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence (POP) et le CCAS d'Orange.
- **D'Autoriser** le Président ou la Vice-présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°4 : FINANCES – Convention de refacturation entre la ville d’Orange, le Pays d’Orange en Provence et le CCAS d’Orange relative aux échanges électroniques de documents entre les usagers et les autorités administratives

Considérant que dans un souci d’optimisation budgétaire et financière, la ville d’Orange, le Pays d’Orange en Provence et le CCAS d’Orange utilisent en commun certains outils informatiques relatifs aux échanges électroniques de documents entre les usagers et les autorités administratives ;

Considérant que ces dépenses concernent de la maintenance et des supports liés à des outils informatiques permettant notamment la signature électronique de documents et les interfaces nécessaires ;

Considérant que ces dépenses sont supportées par la ville d’Orange et qu’il y a dès lors lieu de refacturer une partie de ces dépenses au Pays d’Orange en Provence et au CCAS ;

La ville d’Orange supporte directement les dépenses liées aux outils informatiques permettant les échanges électroniques de documents et les interfaces nécessaires. Les dépenses sont donc réglées par cette dernière sur son budget principal. Les outils informatiques étant utilisés par la ville d’Orange, le Pays d’Orange en Provence et le CCAS d’Orange, il a été déterminé une clé de répartition pour la part incombant à chaque collectivité. La ville d’Orange procède au règlement des dépenses susmentionnées dans leur intégralité. Afin que chaque collectivité supporte la part des dépenses lui incombant, la ville d’Orange émettra un titre de recette à l’encontre du Pays d’Orange en Provence et un titre à l’encontre du CCAS d’Orange.

Il a été déterminé la clé de répartition suivante pour la part incombant à chaque collectivité :

- 40.00 % de la dépense supportée par la ville d’Orange
- 40.00 % de la dépense supportée par le Pays d’Orange en Provence
- 20.00 % de la dépense supportée par le CCAS d’Orange

Cette clé de répartition pourra être modifiée par voie d’avenant en fonction de l’évolution de l’utilisation par chaque collectivité.

Il est demandé au conseil d’administration :

1. **D’Approuver** la convention de refacturation entre la ville d’Orange, le Pays d’Orange en Provence et le CCAS d’Orange et relative aux échanges électroniques de documents entre les usagers et les autorités administratives.
2. **De Préciser** que cette convention prend effet à compter du 30/12/2023.
3. **De Préciser** que les crédits relatifs aux dépenses objet de la présente convention sont prévus aux budgets 2023 et suivants du budget principal du CCAS.
4. **D’Autoriser** le Président ou la Vice-présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l’unanimité.

Dossier n°5 : FINANCES - Convention portant sur l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés à conclure par l'UGAP

L'UGAP est une centrale d'achat qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des autres acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Cette centrale est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

Ayant pour finalité l'accompagnement des personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) et au besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz et d'électricité.

Le marché portant sur l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés débutera à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

Le CCAS de la Ville d'Orange souhaite bénéficier dudit marché étant donné son besoin de renouveler son contrat de gaz dont l'échéance est prévue le 1^{er} juillet 2025.

Afin de participer à ce groupement d'achat, une convention portant sur l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés doit être conclue entre l'UGAP et l'entité intéressée.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au gaz naturel de l'UGAP, ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** M. le Président ou la Vice-présidente à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°6 : Finances – Décision modificative n°1 au BP 2023

Après son vote, un budget est toujours susceptible d'être modifié. Plusieurs raisons et plusieurs techniques conduisent à une modification de l'acte budgétaire.

Les décisions modificatives sont des actes d'ajustement. Elles offrent la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif. Elles modifient ponctuellement le budget initial.

Même si les orientations budgétaires du CCAS pour 2023 reposent sur la reconduction des principes de saine gestion qui ont prévalu lors des exercices budgétaires précédents, des événements intervenus lors de l'exercice nous contraignent à revoir les prévisionnels de fin d'année.

Dans le cadre de l'ajustement de l'actif par le Service de Gestion Comptable, il a été constaté un suramortissement sur les années antérieures. Ce suramortissement implique un ajustement par la prise en charge d'un mandat d'ordre (opération 040 et article 28). Hors les crédits en dépense d'investissement sur le chapitre 040 n'étaient pas suffisants, il est donc nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires en dépenses d'investissement (chapitre 040 et article 28) d'un montant de 2000€. Cette opération de reprise génère une recette en fonctionnement au chapitre 042 article 78.

Suite à ces opérations, pour maintenir l'équilibre du budget :

- En section d'investissement : une augmentation du chapitre 040 (article 28) en dépense d'investissement d'un montant de 2000€
- En section de fonctionnement nous avons choisi d'augmenter les dotations d'amortissement chapitre 042 article 68 d'un montant de 2000€

Le budget restant ainsi équilibré, aucune subvention complémentaire n'est nécessaire.

Il est demandé au **Conseil d'administration** :

- **D'APPROUVER** la proposition de Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2023, présentée ci-dessus.

84087 Code INSEE	CCAS ORANGE CCAS ORANGE	DM n°1 2023
---------------------	----------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-01 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-28135-01 : Installat° générales, agencements, aménagement des construct°	0,00 €	115,00 €	0,00 €	0,00 €
D-28181-01 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	133,00 €	0,00 €	0,00 €
D-28184-01 : Mobilier	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-28188-01 : Autres	0,00 €	552,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28135-01 : Installat° générales, agencements, aménagement des construct°	0,00 €	0,00 €	0,00 €	115,00 €
R-28181-01 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133,00 €
R-28184-01 : Mobilier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
R-28188-01 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	552,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total Général		4 000,00 €		4 000,00 €

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°7 : Finances - Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

L'article L 1612-1 du C.G.C.T. prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 617 479.68€, non compris les chapitres 16 et 040.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 154 369.92€.

Il y a de ce fait lieu d'autoriser le Président et la Vice-présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du budget primitif 2024.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Président et la Vice-présidente à engager, liquider et mandater des crédits avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits des dépenses d'investissement alloués lors du budget 2023 (hors le capital de l'annuité de la dette), pour un montant maximum de 159 651.24€ au total, selon la répartition suivante :

- pour le chapitre 20 : 34 664.73€
- pour le chapitre 21 : 119 705.19€

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°8 : Finances - Approbation du règlement budgétaire et financier

Le Budget du CCAS sera géré en nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 adoptée en Conseil d'administration du 26 juin 2023
- - L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à l'établissement pour la préparation et l'exécution du budget.

Le RBF doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables CCAS.

Il sera également utilisé pour recenser les règles internes de gestion propre à l'établissement dans le respect des textes ci-dessus énoncés, l'objectif étant d'harmoniser des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses notes internes. Par conséquent, le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes.

Il est demandé au Conseil d'administration :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au CCAS pour la préparation et l'exécution du budget, annexé ci-joint.

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°9 : Finances - Fixation des durées d'amortissement et dérogation à la règle d'amortissement au prorata temporis de certains biens suite à la mise en place de la M57 au 01/01/2024

VU la délibération n°927 en date du 21 juin 2023 relative à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2024,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite une mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations compte tenu du changement intervenant sur certains comptes d'imputation,

Considérant que la M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis des immobilisations,

Considérant qu'il est possible de déroger à cette règle pour certaines catégories de biens sur délibération de l'Assemblée délibérante listant les biens concernés par cette dérogation,

Considérant que pour les biens de faible valeur il n'y a pas d'enjeu significatif,

Considérant que le seuil des biens de faible valeur amortis en 1 an est fixé à 500.00 € TTC,

Considérant que les subventions d'investissement transférables reçues par l'établissement pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables, s'effectueront sur la même durée que l'amortissement des biens qu'elles financent,

Ci-dessous les durées d'amortissement applicables à compter du 01/01/2024 sur le budget principal de du CCAS d'Orange pour :

- Les biens acquis à compter du 01/01/2024
- Les travaux en cours imputés aux comptes d'imputation provisoire 23xx et qui seront imputés aux comptes définitifs (20xx, 21xx) à partir du 01/01/2024

Catégories d'immobilisations	Durées d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Logiciels, applications informatiques, droits, brevets, licences...	3 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Matériel informatique : ordinateurs, imprimantes, serveurs...	3 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique : photocopieurs, télécopieurs, machines à calculer, machines à affranchir...	5 ans
Autres matériels de bureau	5 ans
Mobilier : armoires, bureaux, chaises, sièges, tables, banques d'accueil, affichage, rayonnages, bacs, casiers...	10 ans
Mobilier spécifique petite enfance : lits, chaises, chaises hautes...	7 ans
Coffre-fort	20 ans
Autres matériels et outillage	10 ans
Equipement d'atelier	10 ans
Petits matériels techniques, outillage électrique	5 ans
Entretien des espaces verts : tondeuses, matériels divers	5 ans

Installation et appareil de chauffage	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Véhicules de tourisme et utilitaires	7 ans
Deux roues : vélos, mobylettes, scooters...	7 ans
Autres matériels de transport	7 ans
Audiovisuel : téléviseurs, rétroprojecteurs...	10 ans
Petits appareils audiovisuels : lecteur dvd, appareils photographiques, accessoires...	3 ans
Téléphones filaires	7 ans
Téléphones mobiles	2 ans
Gros électroménagers de cuisine : réfrigérateurs, fours...	7 ans
Petits électroménagers de cuisine : robots ménagers, accessoires divers...	3 ans
Electroménagers de buanderie non professionnels : machines à laver, sèche-linge...	2 ans
Electroménagers de buanderie professionnels : machines à laver, sèche-linge...	7 ans
Nettoyage : aspirateurs, monobrosses, nettoyeur haute pression	5 ans
Equipement de puériculture, matériel médical, de laboratoire et d'hygiène...	5 ans
Matériel incendie (extincteurs)	10 ans
Autres agencements et aménagements	15 ans
Agencement de bâtiments	15 ans
Bâtiments légers – Abris	10 ans
Biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC	1 an

Il est demandé au Conseil d'administration :

- **D'APPROUVER** la mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations applicables à compter du 01/01/2024 pour le budget principal du CCAS d'Orange telles que présentées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la dérogation au principe d'amortissement au prorata temporis des immobilisations pour les biens inférieurs à 500€ TTC à compter du 01/01/2024 pour le budget principal du CCAS d'Orange ;
- **D'APPROUVER** la reprise des subventions sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- **D'ABROGER** et remplacer les délibérations n° 129 en date du 12/12/1996 et n° 548 en date du 20/09/2010 ;
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°10 : Service Solidarité Insertion - Convention de coopération entre le Département de Vaucluse, Pôle emploi et le CCAS d'Orange pour l'année 2024

Vu la délibération n°908 approuvant la convention de coopération entre le Département de Vaucluse, Pôle emploi et le CCAS d'Orange pour l'année 2023 sur la mise en œuvre de l'accompagnement global,

Pour mémoire, l'accompagnement global s'adresse aux demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et l'accès à l'emploi, nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels un intervenant social qui accompagne les demandeurs d'emploi sur les sujets sociaux, et un conseiller Pôle emploi dédié qui accompagne les demandeurs d'emploi sur les sujets emploi, orientation et formation.

Sachant que le Département a pour volonté de reconduire le conventionnement CCAS vers l'accompagnement global pour mettre l'emploi au cœur des parcours sociaux, en associant un professionnel de Pôle emploi et un travailleur social mobilisé sur la levée des freins périphériques,

Une convention aura pour objet de préciser les conditions de coopération à la mise en œuvre de l'accompagnement global entre le Département de Vaucluse, Pôle emploi et le CCAS.

Le Département participera financièrement au fonctionnement du CCAS dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement global, pour un montant maximal de 60 000 € au titre de l'année 2024, à raison de 2 ETP de travailleurs sociaux dédiés à l'accompagnement global, pour un accompagnement maximum de 280 demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA.

Considérant que pour assurer une pérennité financière et obtenir un financement sur cette action commune avec Pôle emploi, il y a lieu de faire une demande de subvention auprès du Conseil départemental de Vaucluse,

Il est demandé au Conseil d'administration :

- **D'APPROUVER** le dispositif permettant au CCAS de la ville d'Orange de mettre en œuvre l'accompagnement global entre le Département de Vaucluse, Pôle emploi et le CCAS.
- **DE SOLLICITER** une subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental de Vaucluse pour permettre au CCAS de faire face aux dépenses liées au dispositif.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à signer la demande de subvention, la convention et tous les documents s'y rapportant.
- **DE PRECISER** que les recettes seront imputées au chapitre 74 « Dotations et participations ».

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°11 : Service à la personne – Déploiement du programme numérique au sein du Service Aide à la personne dans le cadre du Ségur numérique

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, R314-137, R314-138, D312-1 et suivants, D312-7 et D312-7-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données (RGPD) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune d'Orange en faveur de l'offre de services de maintien à domicile par le biais de son Service d'aide à la personne du CCAS auprès des personnes de 60 ans et plus en limitation d'autonomie et des personnes de moins de 60 ans en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT que le programme ESMS numérique généralise l'utilisation du numérique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), par le déploiement d'un dossier usager informatisé (DUI) pour chaque personne accompagnée,

CONSIDÉRANT le Contrat d'adhésion aux services de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) relatifs aux moyens d'identification électronique, présenté en annexe,

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration :

- **D'APPROUVER** le contrat d'adhésion aux services de l'agence du numérique en santé relatif au déploiement du programme numérique au sein du Service d'Aide à la personne dans le cadre du Ségur du Numérique.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°12 : Administration Générale – Convention type d'accueil de collaborateur occasionnel (ou bénévoles) au sein des services du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, le CCAS peut être amenée à faire appel à des bénévoles, de manière occasionnelle, au sein de ses services afin qu'ils apportent leur concours dans le cadre habituel des diverses activités,

Considérant qu'un collaborateur occasionnel du service public ou bénévole est par définition, celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction,

Considérant que le CCAS entend pouvoir recourir à des bénévoles, à chaque fois que leur intervention serait justifiée et dans les diverses activités de service public réalisées au sein de ses services.

Considérant que l'intervention du bénévole est faite à titre gratuit pour le compte de l'établissement. Néanmoins, l'établissement pourra mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole l'exercice de son activité.

Considérant qu'en cas d'accueil d'un bénévole, une convention de bénévolat devra être conclue entre l'autorité territoriale et le bénévole.

Il est demandé au conseil d'administration :

1. **D'APPROUVER** le principe d'accueil de collaborateurs occasionnel ou bénévoles au sein des services du CCAS ;
2. **D'APPROUVER** le projet de convention type d'accueil de bénévoles auprès des services ;
3. **D'AUTORISER** le Président, ou la Vice-Présidente, à signer les conventions individuelles avec chaque collaborateur occasionnel qui participera aux activités de service public réalisées au sein des services du CCAS.

Il est procédé au vote :

- 12 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

L'assemblée ayant épuisé les questions à l'ordre du jour et n'ayant pas d'autres questions, M. le Président lève la séance à 9h30.

Le secrétaire de séance
Chantal GRABNER



Le Président du CCAS
Le Président
Yann BOMPARD

